

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 avril 2021

ACCÉLÉRER L'ÉGALITÉ ÉCONOMIQUE ET PROFESSIONNELLE - (N° 4000)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° AS246

présenté par  
Mme Rixain, rapporteure

-----

**ARTICLE 6**

Substituer aux alinéas 3 et 4 les quatre alinéas suivants :

« 2° Après l'article L. 1142-9, il est inséré un article L. 1142-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1142-9-1.* – Lorsque les résultats obtenus par l'entreprise au regard des indicateurs mentionnés à l'article L. 1142-8 se situent en deçà d'un niveau défini par décret, l'employeur fixe et publie les objectifs de progression de chacun de ces indicateurs selon les modalités prévues aux articles L. 2242-1 et L. 2242-3, et dans des conditions définies par ce même décret.

« L'employeur soumis à l'obligation prévue à l'article L. 1142-9 publie les mesures de correction selon des modalités définies par décret.

« Les dispositions du présent article sont applicables à compter des indicateurs devant être publiés en 2022. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de généraliser à l'ensemble des entreprises assujetties à l'index de l'égalité professionnelle les mesures prévues par l'article 244 de la loi de finances pour 2021.

Ainsi, il instaure, lorsque la note globale de l'Index est inférieure à un certain seuil, l'obligation de publier :

- Des objectifs de progression définis par la voie de la négociation collective ou, à défaut d'accord, au sein d'un plan d'action unilatéral ;

- Les mesures de correction et de rattrapage qui doivent d'ores et déjà être définies lorsque la note globale obtenue à l'Index se situe en-deçà du seuil de 75 points.

En outre, il prévoit que ces nouvelles obligations entreront en vigueur à compter des indicateurs devant être publiés en 2022.

Un décret d'application fixera les seuils de déclenchement de ces obligations.